



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 15 JAN. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL NAYS
« LESLAN » 56800 CAMPÉNÉAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} septembre 1982 à monsieur Joël LERAY pour exploiter un élevage de 250 veaux de boucherie au lieu-dit « Leslan » 56800 Campénéac ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 janvier 2000 à l'EARL LERAY-BLORET pour l'exploitation au lieu-dit « Leslan » 56800 Campénéac, d'un élevage bovin comportant 250 places de veaux de boucherie ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant délivrée le 25 novembre 2016 à l'EARL NAYS, dont le siège social se situe au « 2, La Providence » 56800 Campénéac, en vue de poursuivre l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit « Leslan » 56800 Campénéac ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 13 décembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement, suite au signalement de l'état dégradé d'un atelier de veaux de boucherie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'EARL NAYS le 26 décembre 2023 par courrier recommandé avec accusé réception ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL NAYS à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 13 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
- l'absence d'entretien des ouvrages de stockage des effluents, notamment la fosse rectangulaire et le système d'évacuation qui n'ont pas été maintenus en parfait état d'étanchéité (présence de trous dans la bâche géomembrane de la fosse, présence de plusieurs fissures le long du bâtiment au niveau des sorties d'évacuation des lisiers) ;
- le mélange des eaux pluviales et des effluents (absence de gouttières) ;
- l'insuffisance de sécurisation de la fosse (clôture de sécurité détériorée).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3.1.I et 3.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

« Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel... Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats... »

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL NAYS de respecter les dispositions des articles 3.3.1.I et 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'EARL NAYS, dont le siège social se situe au « 2, La Providence » 56800 Campénéac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.1.I et 3.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

- en réalisant les travaux d'étanchéité de la fosse ou en présentant tout autre moyen pour éviter les fuites dans le milieu naturel ;
- en canalisant les sorties d'effluent par un système étanche vers la fosse ;
- en installant des gouttières pour éviter le mélange des eaux de pluie et des effluents d'élevage ;
- en installant une clôture de sécurité pour la fosse.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL NAYS, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Leslan » 56800 Campénéac.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Campénéac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Arnaud NAYS, gérant de l'EARL NAYS, « 2, La Providence » 56800 Campénéac

